



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/45/L.44
9 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 108 de l'ordre du jour

LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE
DES DROGUES

Allemagne, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, Islande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Alarmé par l'augmentation dramatique de l'abus des drogues ainsi que par celle de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes dans la plupart des pays du monde,

Félicitant les gouvernements des efforts résolus qu'ils déploient pour combattre l'abus et le trafic des drogues et estimant que les organismes des Nations Unies se doivent d'appuyer leur action dans ce domaine,

Prenant acte avec satisfaction des travaux considérables que les organismes des Nations Unies consacrent à la lutte contre l'abus des drogues, amassant ainsi une somme de connaissances, de compétences et d'expérience précieuses,

Considérant qu'étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue, il faut adopter une conception plus globale et intégrée de la lutte internationale contre la drogue et créer une structure plus efficace pour assurer la coordination et la complémentarité des activités de l'ensemble du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, de façon à utiliser au mieux les ressources disponibles afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle central et beaucoup plus actif dans ce domaine,

Rappelant le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues qui a été adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues le 26 juin 1987 1/, et le Programme mondial d'action qu'elle-même a adopté lors de sa dix-septième session extraordinaire le 23 février 1990 2/.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du dispositif des Nations Unies chargé de la lutte contre l'abus des drogues 3/.

Prenant acte avec satisfaction des travaux accomplis, en application du paragraphe 4 de sa résolution 44/141 du 15 décembre 1989, par le Groupe d'experts chargé de conseiller et d'assister le Secrétaire général en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies 4/.

Rappelant la nécessité d'assurer à l'Organisation, s'agissant du recrutement pour les postes qui sont financés sur le budget ordinaire, les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et prenant dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que le problème de l'abus des drogues et du trafic illicite doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, et le rôle indépendant de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

1/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

2/ S-17/2, annexe.

3/ A/45/652.

4/ A/45/652/Add.1.

Mettant également en relief l'importance que revêtent la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 5/, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 6/ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 7/.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du dispositif des Nations Unies chargé de la lutte contre l'abus des drogues 3/ et du rapport du Groupe d'experts intitulé "L'Organisation des Nations Unies face au problème de la drogue", qui y est joint 4/;

2. Accueille favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à unifier le dispositif des Nations Unies chargé de la lutte contre l'abus des drogues de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse renforcer son rôle de principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues;

3. Prie le Secrétaire général de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, qui portera le nom de Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et sera implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies en regard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine;

4. Invite le Secrétaire général à faire le nécessaire pour nommer un haut fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint qui exécutera le processus d'intégration et dirigera le nouveau Programme intégré à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui sera chargé exclusivement d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité des activités de lutte contre la drogue à l'échelle du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

5. Invite également le Secrétaire général à structurer comme suit les fonctions du Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue :

5/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 976, No 14152.

6/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

7/ E/CONF.82/15.

a) Application des traités, qui intégrerait, en prenant dûment en considération les dispositions des traités, les fonctions du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les fonctions de la Division des stupéfiants qui ont trait à l'application des traités, sans perdre de vue le rôle indépendant de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

b) Exécution des orientations et recherche, y compris l'application des décisions des organes délibérants compétents et la réalisation de travaux d'analyse;

c) Activités opérationnelles, y compris la coordination et l'exécution des projets de coopération technique qui actuellement sont réalisés surtout par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

6. Approuve la proposition du Secrétaire général de placer les ressources financières de l'actuel Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du Chef du Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue en tant que fonds destiné à financer des activités opérationnelles essentiellement dans les pays en développement;

7. Prie la Commission des stupéfiants d'examiner à sa trente-cinquième session ordinaire les moyens d'améliorer son fonctionnement en tant qu'organe directeur et de présenter ses recommandations au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1991;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer son rapport et l'additif à celui-ci 8/ à la Commission des stupéfiants, lors de sa trente-cinquième session, afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera les moyens d'améliorer son fonctionnement;

9. Prie le Conseil économique et social de procéder d'urgence, lors de sa première session ordinaire de 1991, en prenant dûment en considération les recommandations de la Commission des stupéfiants, à l'analyse du fonctionnement de la Commission des stupéfiants et d'arrêter les changements nécessaires pour améliorer celui-ci;

10. Prie le Secrétaire général de mettre à jour le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, tel qu'il a été révisé 9/, y compris tous les mandats et recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial, pour tenir compte des modifications structurelles arrêtées dans la présente résolution;

8/ A/45/652 et Add.1.

9/ E/1990/39 et Corr.1 et 2 et E/1990/39/Add.1.

11. **Souligne** que, dans le Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue, priorité devra être donnée à la mise en oeuvre des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues qui a été adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, ainsi que des mandats et recommandations énoncés dans le Programme mondial d'action adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire;

12. **Demande** que les crédits actuellement alloués au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à la Division des stupéfiants dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soient réaffectés au Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue conformément au Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, et invite le Secrétaire général à veiller à allouer au Programme des ressources suffisantes, financières notamment, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

13. **Décide** que les activités opérationnelles et les dépenses d'appui connexes qui sont actuellement financées par des contributions volontaires continueront d'être financées de la sorte une fois que le Programme international des Nations Unies pour la lutte contre la drogue sera créé;

14. **Prie** le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.
